

Arrêté du Maire

N° 2025-1102/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5, L2125-1 et L3111.1;

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment les articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié);

Vu le Code du travail et notamment ses articles L4511-1 et L4531-1 et suivants ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé le 27 février 2023, relatif à la conservation du Domaine Public :

Vu l'état des lieux ;

Vu les dossiers techniques présentés par ORANGE, 9, rue Sophie Germain – 90000 BELFORT;

Vu la demande de la société ORANGE d'occuper le domaine public routier ;

Considérant que la permission de voirie sollicitée est compatible avec la destination du domaine public et l'intégrité du site, et qu'une autorisation peut donc être accordée.

Objet: PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER - CIRCET -- pose d'une chambre L1T puis 2PEHD sur 92m en accotement (espace vert) pour ORANGE

Arrêtons.

Article 1: AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Les aménagements comprennent :

- Le terrassement sous accotement sur 92 mètres
- Pose d'une chambre L1T

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Hôtel de Ville BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex tél 03 81 99 22 00 fax 03 81 99 22 64 www.montbeliard.com

Article 2 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la voirie, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au : dès notification de l'arrêté.

Article 3: DUREE DE CESSION

La présente permission de voirie d'occupation du domaine public est consentie, sauf dénonciation, pour une période de 1 an renouvelable tacitement.

La permission prendra effet à la date de notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la commune de Montbéliard.

Article 4: ENTRETIEN DES OUVRAGES - MAINTENANCE

Les installations autorisées sont propriété du permissionnaire et devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

Article 5: RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Ville de Montbéliard ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6: MODIFICATION - DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Ville de Montbéliard.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder, à ses frais, dans les délais convenus avec la Ville de Montbéliard au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la Ville de Montbéliard un droit à indemnité.

Article 7: INTERVENTION D'URGENCE

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la ville de Montbéliard.

Article 8: SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Avant l'échéance de la permission ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la Ville de Montbéliard et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie, elles pourront soit être rétrocédées à la Ville de Montbéliard sans dédommagement pour le permissionnaire, soit être déposées à la demande de la Ville de Montbéliard, aux frais du permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

Article 9: REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement à la Ville de Montbéliard une redevance en application de la délibération du Conseil Municipal.

La valeur de cette redevance sera intégrée dans la redevance générale annuelle révisée au 1er janvier de chaque année en utilisant la moyenne associée suivant le barème des indices du coût de la construction publié par l'INSEE.

Article 10: REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la Ville de Montbéliard et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11: EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Au permissionnaire par voie électronique pour notification,
- A Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité.

Fait à Montbéliard, le lundi 6 Octobre 2025

Le Maire

Pour le Maire, le Conseiller municipal délégué

DE MONTR

Gilles Maillard

Affiché le: 06/10/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

N° 2025-1102/AG (suite)



